

bres d'organismes et édictées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27195

Gouvernement du Québec

Décret 176-97, 12 février 1997

CONCERNANT la création du compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le programme d'alphabétisation »

ATTENDU QUE par le décret 75-90 du 24 janvier 1990, une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, visant la mise en oeuvre au Québec du programme fédéral en matière d'alphabétisation pour les exercices 1989-1990 à 1992-1993, a été approuvée;

ATTENDU QUE par les décrets 254-94 du 16 février 1994, 1373-94 du 7 septembre 1994 et 1348-95 du 11 octobre 1995, cette entente a été renouvelée pour les exercices 1993-1994, 1994-1995 et 1995-1996 respectivement;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 1996;

ATTENDU QUE par le décret 1469-96 du 27 novembre 1996, le gouvernement du Québec a approuvé une nouvelle entente relative à l'alphabétisation pour la période du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'engage à verser un montant minimal de 3 millions de dollars par année pour la réalisation de projets visés dans le cadre de l'entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de créer un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu de la nouvelle entente relative au programme d'alphabétisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée « Compte pour le programme d'alphabétisation » permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu de l'entente relative au programme d'alphabétisation;

QUE les activités visées par le compte à fin déterminée soient celles prévues par les commissions scolaires en fonction des objectifs du ministère de l'Éducation;

QUE les coûts relatifs au programme d'alphabétisation puissent être imputés sur ce compte jusqu'à concurrence des sommes remboursables par le gouvernement du Canada;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués correspondent à la contribution financière du gouvernement du Canada conformément à l'entente visée à mettre en oeuvre un programme d'alphabétisation, et ce pour la durée de l'entente;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de l'Éducation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27196

Gouvernement du Québec

Décret 177-97, 12 février 1997

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée pour le financement du Centre de conservation du Québec et du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale constitués en unités autonomes de service

ATTENDU QUE le Centre de conservation du Québec du ministère de la Culture et des Communications et le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale du ministère de la Sécurité publique se sont constitués en unités autonomes de service afin d'implanter la gestion par résultats et poursuivre l'amélioration de leur

performance, de leur productivité et de la qualité du service qu'ils rendent;

ATTENDU QU'une unité autonome de service est constituée par une entente de gestion reconnue par le Conseil du trésor et qu'elle prépare annuellement un plan d'action où elle présente les objectifs qu'elle poursuit, de même qu'un rapport de gestion où elle rend compte des résultats obtenus;

ATTENDU QUE le Centre de conservation du Québec et le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale reçoivent ou comptent recevoir des sommes dans le cadre de contrats et d'ententes qui prévoient leur affectation à des fins spécifiques, et qu'il y a lieu que ces unités puissent réutiliser ces sommes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposés les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être affectés, de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée aux fins du dépôt des sommes reçues par le Centre de conservation du Québec et le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale dans le cadre de contrats ou d'ententes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée «Compte pour le financement des unités autonomes de service», en vue de financer les activités du Centre de conservation du Québec et du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale, en permettant le dépôt des sommes reçues dans le cadre de contrats ou d'ententes conclus avec divers intervenants et qui prévoient leur affectation à des fins spécifiques;

QUE les activités visées par le compte à fin déterminée soient celles prévues aux ententes de gestion des unités autonomes de service concernées;

QUE tous les coûts relatifs à ces activités puissent être imputés sur ce compte jusqu'à concurrence des sommes versées par les divers intervenants;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion et à l'administration de chacune des activités de ce compte à fin déterminée soient confiées aux ministres responsables de ces activités;

QUE les activités, depuis le 1^{er} septembre 1996, du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale du ministère de la Sécurité publique et celles, à partir du 1^{er} avril 1997, du Centre de conservation du Québec du ministère de la Culture et des communications, soient enregistrées distinctement dans ce compte à fin déterminée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27197

Gouvernement du Québec

Décret 179-97, 12 février 1997

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant diverses cours municipales

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., 1985, chapitre C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1^o de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;